

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès verbal de la séance du Mercredi 07 Juin 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, LE SEPT JUIN à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA SALLE DES FETES DE GOSNE, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 01 Juin 2017.

Présents : Mmes BOURCIER V., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., MARCHAND-DEDELOT I., MARTIN G., MIRAMONT F., RANSONNETTE M-P., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEGUE G., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., DESRUES T., DESBORDES P-J., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LEROUX Y., LEVENEZ E., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., PICARD H., PIQUET S., SALAÜN F., SALAÜN R., VEILLAUX D.

Absents excusés : Mmes BRIDEL C., BUSNEL-ROYER A., DANEL F., OULED-SGHAÏER A-L., MM. BEAUGENDRE F., BEGASSE J., LAHAYE P., ORY G.

Pouvoirs : M. BEGASSE J. à M. SALAUN F., Mme BRIDEL C. à M. SALAUN R., Mme BUSNEL-ROYER A. à M. DESBORDES P-J., Mme DANEL F. à M. PIQUET S., M. LAHAYE P. à M. LE ROUSSEAU G., M. ORY G. à M. MAILLARD M., Mme OULED-SGHAÏER A-L. à M. BEGUE G.

Secrétaire de séance : M. BEGUE G.

La séance débute par la présentation du projet d'éco-pâturage réalisé par des élèves apprentis en BTS Gestion et Protection de la Nature du CFA la lande de la Rencontre situé à Saint-Aubin du Cormier.

Résumé de la présentation :

L'éco-pâturage est une technique ancienne visant à l'entretien d'espaces naturels en milieu urbain ou péri urbain, sans utilisation d'outils mécaniques ou de produits chimiques, via le pâturage herbivores. C'est à la fois une solution naturelle, mais aussi sociale et pédagogique. Cette technique présente des avantages écologiques : aucun rejet pétrochimique, une fertilisation naturelle des sols par dépôts d'excréments, et une préservation de la biodiversité.

Elle présente également des avantages économiques puisque le matériel mécanique est moins sollicité, que les dépenses en carburant sont réduites voire nulles, et qu'elle permet un gain de temps et d'énergie pour le personnel.

L'éco-pâturage se fait en concertation avec la commune et assure une disparition du bruit agressif des engins à moteurs, une animation vivante et renouvelé d'un troupeau qui se déplace à proximité d'un lieu habité ou fréquenté par le public, créant ainsi du lien social.

Les éleveurs peuvent proposer à la commune un élevage certifié bio.

Quelques contraintes sont à prendre en compte : le pâturage doit être extensif et les espèces doivent être choisies en fonction de l'endroit à entretenir. Il faut anticiper la création de clôtures (cela a un coût mais moindre au final que la rémunération annuelle d'agents chargés de l'entretien). Il faut également prévoir un point d'eau à proximité pour les animaux.

Remarque : Au niveau administratif, il est plus judicieux de prévoir un conventionnement sur 5 ans.

Liffré, Saint-Aubin-du-Cormier et Gosné ont déjà expérimenté l'éco-pâturage et cette expérience est à renouveler selon les élus.

DEL 2017/088	AFFAIRES GENERALES - Modification de la convention constitutive du GIP « Le Pays de Rennes »
---------------------	---

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 portant approbation du Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays de Rennes,

VU les arrêtés préfectoraux du 20 mai 2003, 23 février 2004 et 16 juin 2008 portant modifications de la convention constitutive du GIP,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 portant constatation de la transformation du groupement d'intérêt public de développement local « Le Pays de Rennes » en groupement d'intérêt public d'aménagement et de développement du territoire « le Pays de Rennes »

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 prorogeant le Groupement d'intérêt public pour une durée de 6 ans,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant approbation de la convention constitutive modifiée

VU la convention constitutive du GIP "Le Pays de Rennes",

VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP en date du 1er juin 2017 sollicitant l'avis des EPCI membres sur la modification de la convention constitutive,

CONSIDERANT le besoin de simplification du fonctionnement des instances du GIP « Le Pays de Rennes ;

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès verbal de la séance du Mercredi 07 Juin 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, LE SEPT JUIN à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA SALLE DES FETES DE GOSNE, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 01 Juin 2017.

Présents : Mmes BOURCIER V., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., MARCHAND-DEDELOT I., MARTIN G., MIRAMONT F., RANSONNETTE M-P., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEGUE G., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., DESRUES T., DESBORDES P-J., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LEROUX Y., LEVENEZ E., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., PICARD H., PIQUET S., SALAÛN F., SALAÛN R., VEILLAUX D.

Absents excusés : Mmes BRIDEL C., BUSNEL-ROYER A., DANEL F., OULED-SGHAÏER A-L., MM. BEAUGENDRE F., BEGASSE J., LAHAYE P., ORY G.

Pouvoirs : M. BEGASSE J. à M. SALAUN F., Mme BRIDEL C. à M. SALAUN R., Mme BUSNEL-ROYER A. à M. DESBORDES P-J., Mme DANEL F. à M. PIQUET S., M. LAHAYE P. à M. LE ROUSSEAU G., M. ORY G. à M. MAILLARD M., Mme OULED-SGHAÏER A-L. à M. BEGUE G.

Secrétaire de séance : M. BEGUE G.

La séance débute par la présentation du projet d'éco-pâturage réalisé par des élèves apprentis en BTS Gestion et Protection de la Nature du CFA la lande de la Rencontre situé à Saint-Aubin du Cormier.

Résumé de la présentation :

L'éco-pâturage est une technique ancienne visant à l'entretien d'espaces naturels en milieu urbain ou péri urbain, sans utilisation d'outils mécaniques ou de produits chimiques, via le pâturage herbivores. C'est à la fois une solution naturelle, mais aussi sociale et pédagogique. Cette technique présente des avantages écologiques : aucun rejet pétrochimique, une fertilisation naturelle des sols par dépôts d'excréments, et une préservation de la biodiversité.

Elle présente également des avantages économiques puisque le matériel mécanique est moins sollicité, que les dépenses en carburant sont réduites voire nulles, ~~elle~~ ^{et} qu'elle permet un gain de temps et d'énergie pour le personnel.

L'éco-pâturage se fait en concertation avec la commune et assure une disparition du bruit agressif des engins à moteurs, une animation vivante et renouvelé d'un troupeau qui se déplace à proximité d'un lieu habité ou fréquenté par le public, créant ainsi du lien social.

Les éleveurs peuvent proposer à la commune un élevage certifié bio.

Quelques contraintes sont à prendre en compte : le pâturage doit être extensif et les espèces doivent être choisies en fonction de l'endroit à entretenir. Il faut anticiper la création de clôtures (cela a un coût mais moindre au final que la rémunération annuelle d'agents chargés de l'entretien). Il faut également prévoir un point d'eau à proximité pour les animaux.

Remarque : Au niveau administratif, il est plus judicieux de prévoir un conventionnement sur 5 ans.

Liffré, Saint-Aubin-du-Cormier et Gosné ont déjà expérimenté l'éco-pâturage et cette expérience est à renouveler selon les élus.

DEL 2017/088	AFFAIRES GENERALES - Modification de la convention constitutive du GIP « Le Pays de Rennes »
---------------------	---

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 portant approbation du Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays de Rennes,

VU les arrêtés préfectoraux du 20 mai 2003, 23 février 2004 et 16 juin 2008 portant modifications de la convention constitutive du GIP,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 portant constatation de la transformation du groupement d'intérêt public de développement local « Le Pays de Rennes » en groupement d'intérêt public d'aménagement et de développement du territoire « le Pays de Rennes »

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 prorogeant le Groupement d'intérêt public pour une durée de 6 ans,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant approbation de la convention constitutive modifiée

VU la convention constitutive du GIP "Le Pays de Rennes",

VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP en date du 1er juin 2017 sollicitant l'avis des EPCI membres sur la modification de la convention constitutive,

CONSIDERANT le besoin de simplification du fonctionnement des instances du GIP « Le Pays de Rennes ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Simplifié depuis la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 précité, le GIP est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière constituée en vue de permettre à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général.

Créé depuis 2003, le GIP « Pays de Rennes » est en charge de la concertation au niveau d'un bassin de vie. Il permet à cette échelle de renforcer les complémentarités et les solidarités entre la ville et les espaces périurbains et ruraux. Il facilite l'articulation des politiques conduites en étant un lieu de concertation, de réflexion et de propositions. Le Pays de de Rennes est aujourd'hui constitué de 77 communes qui appartiennent à 4 EPCI : communauté de communes du Pays de Châteaugiron, communauté de communes Liffré - Cormier communauté, Rennes Métropole et communauté de communes Val d'Ille – Aubigné.

Afin de simplifier le fonctionnement des instances du GIP « Le Pays de Rennes », la convention constitutive doit être modifiée. Il est ainsi proposé :

- De faire évoluer le nombre de délégués à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration et d'introduire un binôme titulaire/suppléant (entraînant la disparition du vote par procuration)
- De considérer la DGF de l'année N-1 au lieu de l'année N pour le calcul des contributions afin de disposer des données au moment du vote des budgets à compter de l'exercice budgétaire 2018.

Cette proposition nécessite une modification de la convention constitutive du GIP Le Pays de Rennes (mentionnée en bleu dans les statuts initiaux ci-dessous) :

Article 10 :

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont fixées dans son budget et réparties entre les membres proportionnellement à la population DGF de l'année N-1 des membres du GIP (population prise en compte pour la dotation globale de fonctionnement, soit la population INSEE + 1 habitant par résidence secondaire, éventuellement lissée).

Article 11 (délégués à l'Assemblée Générale) :

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement s'effectueront au sein de l'assemblée générale selon une clé de répartition proportionnelle à leur nombre de délégués au sein de celle-ci, soit :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	23	23
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	12	12
Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron	8	8
Communauté de Communes Liffré Cormier Communauté	8	8
TOTAL	51	51

Soit 51 délégués titulaires et 51 délégués suppléants.

L'assemblée délibérante des membres proposera un suppléant pour chaque titulaire.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger à l'Assemblée Générale avec voix délibérative en cas

d'empêchement de leur délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions de l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

Article 18-2

Les modalités de vote sont définies de la manière suivante :

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum ;

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, sous réserve des dispositions de l'article 26 relatives à la dissolution anticipée du groupement.

Article 19-4 (administrateurs au Conseil d'Administration) :

Dans le Conseil d'Administration, les droits statutaires des administrateurs sont répartis proportionnellement à leur nombre au sein de celui-ci, soit :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	6	6
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	3	3
Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron	2	2
Communauté de Communes Liffré Cormier Communauté	2	2
TOTAL	13	13

Soit 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil d'administration avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Conseil d'administration mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

La voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère valablement à la majorité absolue des suffrages exprimés.

De plus, compte tenu des évolutions réglementaires, une mise à jour de **l'article 28** est nécessaire :

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet de Région.

Les autres articles de la convention constitutive demeurent inchangés.

Il est à noter que compte tenu des modifications proposées, une adaptation du règlement intérieur et règlement financier sera nécessaire et que le Conseil communautaire sera invité, dans les semaines à venir suivant la publication de l'arrêté préfectoral, à désigner de nouveaux représentants auprès des instances du Pays.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications de la convention constitutive du GIP « le Pays de Rennes » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à établir et signer tout document se rapportant à cette décision.

DEL 2017/089	AFFAIRES GENERALES - Modification des statuts du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes
---------------------	--

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.143-10 à L.143-14 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L.5216-5 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 modifiant les statuts du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant approbation des statuts du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 actualisant le périmètre du SCoT du Pays de Rennes suite à la modification de la carte intercommunale au 1er janvier 2017 ;

VU les statuts du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes ;

VU la délibération du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes en date du 1er juin 2017 sollicitant l'avis de ses membres sur la modification des statuts ;

VU la définition d'intérêt communautaire suivante « Adhésion au syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes » ;

CONSIDERANT le besoin de simplification de fonctionnement des instances du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Syndicat Mixte du SCoT du pays de Rennes est en charge de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale. Il est composé d'un Bureau syndical et d'un Comité syndical composé d'élus représentants les collectivités membres. Au vu d'un besoin simplifier le fonctionnement de ces instances, les statuts doivent être modifiés.

Ainsi, en tant que membre de ce Syndicat Mixte, Liffré-Cormier Communauté doit se prononcer sur ces modifications.

En l'espèce, il est proposé :

- de faire évoluer le nombre de délégués au Comité Syndical et au Bureau Syndical et d'introduire un binôme titulaire/suppléant (entraînant la disparition du vote par pouvoir)
- de considérer la DGF de l'année N-1 au lieu de l'année N pour le calcul des contributions afin de disposer des données au moment du vote des budgets à compter de l'exercice budgétaire 2018.

Cette proposition nécessite une modification des statuts du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes (mentionnée en bleu dans les statuts initiaux ci-dessous) :

Article 4 :

Ce comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres au sein du Comité syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants, telle que ci-dessous :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	23	23
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	12	12
Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron	8	8
Communauté de Communes Liffré Cormier Communauté	8	8
TOTAL	51	51

Soit 51 délégués titulaires et 51 délégués suppléants.

L'assemblée délibérante des membres proposera un suppléant pour chaque titulaire.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

*** Le Comité syndical désigne en son sein un Bureau dont les membres sont répartis de la manière suivante :**

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	6	6
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	3	3
Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron	2	2
Communauté de Communes Liffré Cormier Communauté	2	2

TOTAL	13	13
--------------	-----------	-----------

Soit 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Bureau Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Bureau Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

Le Comité syndical élit en son sein un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 5 :

Les recettes du Syndicat mixte sont constituées par :

- Les contributions financières de ses membres réparties de la manière suivante :
 - pour moitié, proportionnellement à la population DGF de l'année N-1 des membres du Syndicat mixte (population prise en compte pour la dotation globale de fonctionnement, soit la population INSEE + 1 habitant par résidence secondaire, éventuellement lissée),
 - pour moitié, proportionnellement au potentiel fiscal élargi de chaque membre, calculé en pondérant les bases des quatre taxes locales par les taux moyens nationaux des communes et en prenant en compte l'ensemble des dotations de péréquation perçues par les communautés et leurs communes membres sur l'année N-1. La liste précise de ces dotations et leurs modalités de prise en compte seront précisées dans un règlement financier qui devra être adopté par le Conseil syndical.
- Les subventions
- Les emprunts et toutes autres ressources autorisées.

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

Il est à noter que compte tenu des modifications proposées, une adaptation du règlement intérieur du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes sera nécessaire et que le Conseil communautaire sera invité, dans les semaines à venir suivant la publication de l'arrêté préfectoral, à désigner de nouveaux représentants auprès des instances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications des statuts du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à établir et signer tout document se rapportant à cette décision.

DEL 2017/090	AFFAIRES GENERALES - Modification de l'intérêt communautaire en matière de Protection et mise en valeur de l'environnement
---------------------	---

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et plus particulièrement la compétence optionnelle « *Protection et mise en valeur de l'environnement* et son annexe relative aux définitions de l'intérêt communautaire ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte investit les intercommunalités de la mission de coordinateurs de la transition énergétique. Elle prévoit pour cela que les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants réalisent un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018.

Le PCAET est un document à la fois stratégique et opérationnel, qui doit être réalisé à l'échelle d'un territoire et associer l'ensemble des acteurs : collectivités, mais aussi entreprises, associations, citoyens... La réalisation et la mise en œuvre du PCAET doivent contribuer à la réduction des gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, l'amélioration de la qualité de l'air et au développement des énergies renouvelables.

Dès 2017, Liffré-Cormier Communauté va devoir préparer l'élaboration de son futur PCAET. Afin d'amorcer une politique énergétique, la Communauté de communes souhaite engager une première action en faveur de la réduction des consommations d'énergie et d'eau du patrimoine relevant des communes et de la Communauté, grâce à un partenariat avec l'Agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Rennes. La mise en œuvre d'un tel partenariat nécessite la signature d'une convention entre la Communauté et l'ALEC du Pays de Rennes. Or, si la Communauté de communes dispose de la compétence optionnelle « *Protection et mise en valeur de l'environnement* », l'intérêt communautaire relatif à cette compétence ne prévoit pas explicitement la mise en œuvre d'actions de développement des énergies renouvelables, d'amélioration de la performance énergétique et de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Or, l'exercice de certaines compétences optionnelles est subordonné à la définition de leur intérêt communautaire, qui trace la ligne de partage entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes.

L'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose par ailleurs que « *lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.* »

Au regard de ces éléments, il est proposé de modifier l'intérêt communautaire de Liffré-Cormier Communauté relatif à la compétence optionnelle « *Protection et mise en valeur de l'environnement* », en y ajoutant la mention « *mise en œuvre d'actions partenariales de développement des énergies renouvelables, d'amélioration de la performance énergétique et de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre* ».

Pour rappel, l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, parmi les compétences optionnelles pouvant être transférées aux Communautés de communes, la compétence « *protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* ». La modification de l'intérêt communautaire telle qu'elle est proposée permettrait de converger vers le libellé intégral de la compétence optionnelle de référence, dans l'attente d'une actualisation des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACTUALISE** la définition de l'intérêt communautaire de Liffré-Cormier Communauté relatif à la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement », en y ajoutant la mention : « mise en œuvre d'actions partenariales de développement des énergies renouvelables, d'amélioration de la performance énergétique et de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ».

DEL 2017/091	FINANCES - Décision modificative n°1 au budget primitif 2017 du budget principal
---------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-11 et L.2311-1 et suivants relatifs au budget ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération 2017/068 d'approbation des budgets primitifs 2017 en date du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser les prévisions budgétaires liées à une cession d'un bien mobilier,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT « *Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.* » Ainsi, les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote alors une décision modificative.

Or, une décision modificative s'avère nécessaire pour corriger les prévisions budgétaires, en termes d'article comptable et non de montant, relative à la cession d'un bien mobilier :

Section de fonctionnement									
Dépenses					Recettes				
<u>Article comptable</u>	<u>Chapitre budgétaire</u>	<u>Code service</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>	<u>Article comptable</u>	<u>Chapitre budgétaire</u>	<u>Code service</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
022	022	AG	Dépenses imprévues de fonctionnement	-723 €	775	77	PAE	Produit des cessions d'immobilisation	-723 €
Section d'investissement									
Dépenses					Recettes				
<u>Article comptable</u>	<u>Chapitre budgétaire</u>	<u>Code service</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>	<u>Article comptable</u>	<u>Chapitre budgétaire</u>	<u>Code service</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>

2183	21	PAE	Matériel de bureau et d'informatique	+ 723 €	024	024	PAE	Produit des cessions	+ 723 €
------	----	-----	--------------------------------------	---------	-----	-----	-----	----------------------	---------

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget primitif 2017 du budget principal telle qu'elle est présentée.

DEL 2017/092	FINANCES - Participation 2017 _ Mission Locale du Pays de Rennes
---------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la définition d'intérêt communautaire en matière d'actions de développement économique inscrites en compétences obligatoires aux statuts « *développement des actions visant à soutenir et à favoriser l'emploi en concertation avec les structures et partenaires intéressés, notamment l'ANPE, la Mission Locale* » ;

VU la délibération 2017/070 relative aux montants de participations 2017 en date du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT la mission d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système scolaire assurée par la Mission Locale du bassin d'emploi de Rennes ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Au vu de ses compétences obligatoires en matière d'actions de développement économique Liffré-Cormier communauté a pour mission d'intérêt communautaire le « *développement des actions visant à soutenir et à favoriser l'emploi en concertation avec les structures et partenaires intéressés, notamment l'ANPE, la Mission Locale* ». A ce titre, elle verse annuellement une cotisation à la Mission Locale du bassin d'emploi de Rennes.

Un montant de 15 894 € a été arrêté par voie de délibération du conseil communautaire du 13 avril 2017 pour la cotisation 2017.

Or selon le mode de calcul retenu, population INSEE × 1 euro par habitant, le montant de cotisation d'adhésion 2017 appelé par la Mission Locale du bassin d'emploi de Rennes s'élève à **16 219 €**.

Cette évolution ne nécessite pas de décision modificative au sein du chapitre budgétaire concernée, le chapitre 011 « *charges à caractère général* », une simple rectification est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **RETIENT** un montant de participation 2017 de 16 219 € pour la Mission Locale du bassin d'emploi de Rennes.

DEL 2017/093

FINANCES - Création d'un budget annexe « ZA La Mottais »

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « Actions de développement économique » ;

VU l'arrêté préfectoral de transfert de propriété la ZA de La Mottais à la commune de Saint-Aubin-du-Cormier du 15 février 2017 ;

VU la délibération n°2016/160 du 14 décembre 2016 portant définition du périmètre des zones d'activités économiques ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La ZA de La Mottais, située sur la commune de Saint Aubin du Cormier et précédemment gérée par la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier relève depuis le 1^{er} janvier 2017 de la compétence de Liffré-Cormier Communauté en matière de « gestion des Zone d'activité économique ».

Cette ZA, comme la ZAC de Sévailles à Liffré, répond à la qualification comptable d'opération d'aménagement ayant pour objet de produire des terrains à bâtir visant à organiser l'espace urbain.

De fait, conformément au souhait de la juridiction financière, la Cour des comptes, la description de cette opération ZA La Mottais dans un budget annexe et via une comptabilité de stocks, avec assujettissement à la TVA est une obligation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** un budget annexe « ZA La Mottais », érigé en nomenclature M14 avec assujettissement à la TVA, au cours du présent exercice budgétaire 2017.

Monsieur PIQUET explique que, pour élaborer ce budget, les services se sont basés sur ce qui était prévu précédemment par la Com'11 et qu'ils ont fait appel aux services de la trésorerie de Fougères qui disposait de tous les éléments financiers nécessaires.

Il explique quelles sont les dépenses prévues, comme notamment le montant de l'indemnité d'expropriation.

Il insiste ensuite sur le fait que les recettes sont aujourd'hui théoriques: le prix de vente a été estimé à 8 euros du m² mais rien n'est encore sûr. De même, les dépenses indiquées ne sont que théoriques. La collectivité ne dispose pas d'une vision claire à ce jour puisqu'elle ne connaît pas les obligations d'aménagement qu'elle va devoir assurer (différentes constructions sont à prévoir, mais on ne les connaît pas toutes). Mais si ce budget est primitif, il évoluera lorsque nous aurons connaissance du résultat de la liquidation de la Com'11. Par ailleurs, l'emprunt de 2 millions d'euros conclu en 2009 sur 20 ans par la Com11 sera récupéré par Liffré-Cormier Communauté.

Il indique enfin qu'il s'agit d'un budget de stock : il n'y a pas de frais de personnel, aucun recrutement n'est prévu sur ce budget.

Monsieur BEGUE explique qu'il était important d'élaborer rapidement ce budget, même que théorique, afin de répondre aux demandes actuelles, de pouvoir vendre les terrains, de s'acquitter de l'indemnité d'éviction, ou encore d'assurer l'entretien de la ZAE.

Le Président ajoute que le liquidateur doit rendre son rapport avant l'été. Par ailleurs, il indique qu'il rencontre régulièrement le Président et le 1er Vice-Président de Fougères Agglomération et que ces rencontres se passent bien. Les dossiers en communs sont traités de façon intelligente et cordiale.

DEL 2017/094	FINANCES - Approbation du budget primitif 2017 du budget annexe « ZA La Mottais »
---------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-1 et suivants relatifs au budget ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « Actions de développement économique » ;

VU la délibération 2017/093 portant création d'un budget annexe « ZA La Mottais » ;

CONSIDERANT les opérations en cours à régulariser concernant la ZA La Mottais ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Un premier budget primitif pour le nouveau budget annexe « ZA La Mottais » dont la maquette est annexée à la présente délibération a été élaboré retraçant les strictes opérations en cours et comprenant :

1. Dépenses

- Remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt de 2M€ souscrit en 2009 par la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier et affecté à cette zone ;
- Versement d'une indemnité d'éviction suite à un jugement d'expropriation rendu en décembre 2016
- Versement des honoraires d'avocats liés à cette affaire d'expropriation
- Transfert en pleine propriété de la ZA par la commune de Saint Aubin du Cormier
- Entretien de voies et de terrains

2. Recettes

- Vente de terrains à bâtir réalisée en avril dernier avec la société AECEDO

Dans l'attente du jugement de liquidation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier et de l'intégration du résultat d'exercice du budget ZI Mottais 2, l'équilibre de ce budget est opéré par une subvention exceptionnelle d'équilibre sans que celle-ci ne se traduise en prévision budgétaire sur le budget principal de Liffré-Cormier Communauté.

Ce budget fera donc nécessairement l'objet de décision(s) modificative(s) afin de prendre en compte les conclusions de la liquidation et, le cas échéant, intégrer des opérations permettant la poursuite de la commercialisation de terrains cessibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget primitif 2017 du budget annexe « ZA La Mottais », dans sa globalité, tel que présenté.

DEL 2017/095	FINANCES - Avenant n°1 à la convention entre la Communauté de Communes et le SMICTOM des Forêts relative aux prestations de téléphonie et à leurs remboursements
---------------------	---

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5221-1 relatif aux ententes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU la délibération n°2016/087 en date du 29 juin 2016, relative à la mise en place d'une convention entre la Communauté de Communes et le SMICTOM des Forêts concernant les prestations de téléphonie et leurs remboursements ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération 2016/087 en date du 29 juin 2016, une convention était mise en place entre la Communauté de Communes et le SMICTOM des Forêts concernant le partage de l'installation téléphonique du bâtiment en commun et les conditions de remboursement.

En effet, depuis 2015, dans un souci de mutualisation, l'installation téléphonique est commune aux structures présentes dans les locaux administratifs situés au 24 et 28 rue La Fontaine à Liffré : Communauté de Communes, Centre Intercommunal d'Action Sociale, SMICTOM des Forêts et association « Vivre chez soi ».

Une modification dans l'installation téléphonique a été opérée au niveau du SMICTOM des Forêts avec la création de lignes téléphonique SDA (ou lignes directes) complémentaires afin de répondre techniquement à la réorganisation du service « Accueil et redevances ». Cette évolution sera opérationnelle à compter du mois de juin.

Cette évolution génère un impact, modéré, sur la prise en charge financière due par le SMICTOM des Forêts au titre de la téléphonie mutualisée.

Un avenant à la convention initiale est transmis en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 tels que rédigés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant.

Monsieur Ronan Salaün, en tant que Président du SMICTOM des Forêts, ne prend pas part au vote.

DEL 2017/096	MUTUALISATION - Signature de la convention de mise à disposition du désherbeur à eau chaude
---------------------	--

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5211-4-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour permettre aux collectivités de mutualiser leurs moyens, le code général des collectivités territoriales prévoit, à l'article L.5211-4-3, la mise en place d'une convention de partage des moyens à disposition. Cet article dispose ainsi :

« Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale. »

Une communauté de communes peut donc acquérir du matériel, même en dehors des compétences qui lui ont été transférées, afin de le remettre à la disposition de ses communes membres.

A ce titre, la communauté de communes a donc acquis en 2009 un désherbeur à eau chaude, qu'elle a mis à disposition de ses communes membres en application d'une convention de mise à disposition.

Depuis l'extension de son périmètre au 1^{er} janvier 2017, 9 communes peuvent dorénavant bénéficier de ce matériel communautaire. Une nouvelle convention est donc à mettre en place afin de fixer les modalités de prêt et les conditions financières de cet emprunt. La convention jointe en annexe définit ces modalités de mise à disposition, et fixe le tarif de la location à 50,00 € par semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le contenu de la convention de mise à disposition,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec les communes membres souhaitant utiliser le désherbeur à eau chaude.

Monsieur SALAÛN précise que les communes doivent s'engager à déployer deux agents au minimum pour l'utilisation du matériel : un conducteur, pour la traction du matériel et un agent pour la manipulation de la lance de désherbage. Les communes sont par ailleurs invitées à former leurs agents qui seront chargés de son utilisation.

DEL 2017/097	GESTION DU PERSONNEL - Avancement de grade / modification de poste
---------------------	---

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Sur avis favorable du responsable de service, de Mme La Directrice Générale des Services et de Mme la Vice-présidente aux ressources humaines, un agent, titulaire de l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, a été inscrit au tableau des avancements de grade au titre de l'année 2017.

La Commission Administrative Paritaire dans sa séance des 24 et 25 avril 2017 a émis un avis favorable à la proposition d'avancement de la collectivité.

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité dispose :

« Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »

En application de ces dispositions, le conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté doit donc se prononcer concernant la modification suivante :

Poste à modifier		Poste modifié, à compter du 16 avril 2017	
Grade / temps de travail	Date d'effet	Grade / temps de travail	Date d'effet
Educateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet, créé par délibération 2010/095 du 16 décembre 2010	01/01/2011	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	16/04/2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier le poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives en cause en un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe à compter du 16 avril 2017.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012.
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Président pour signer les documents afférents à cette décision.

DEL 2017/098	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI - Délimitation des Zones d'Activité Economique Communautaires
---------------------	---

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « *Actions de développement économique* » ;

VU l'arrêté Préfectoral de transfert de propriété la ZA de La Mottais à la commune de Saint-Aubin-du-Cormier du 15 février 2017 ;

VU l'arrêté Préfectoral de transfert de propriété de la ZA de Chédeville à la commune de Saint-Aubin du Cormier ;

VU la délibération n°2016/160 du 14 décembre 2016, portant définition du périmètre des zones d'activités économiques ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application de la loi NOTRe, les actions de développement économique, ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE), relèvent de la seule compétence de Liffré-Cormier Communautés qui en a désormais l'exercice exclusif depuis le 1^{er} janvier 2017. La loi prévoit ainsi le transfert obligatoire des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires, avec une suppression de l'intérêt communautaire.

Juridiquement, cela se traduit par un transfert des ZAE existantes à l'EPCI, concomitamment au transfert de compétence, opéré dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT, c'est-à-dire par délibérations concordantes, puisque celui-ci dispose :

« (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.(...) »

Toutefois, la loi ne prévoyant pas de définition légale des ZAE, il revient aux EPCI d'établir par le biais d'une délibération les critères de définition, sur la base de faisceaux d'indices, permettant de déterminer à quoi correspond une ZAE. Ainsi, par délibération n°2016/160 du 14 décembre 2016, la communauté de communes a fixé ses propres critères de définition.

Par ailleurs, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, 18 décembre 2002, *Commune de Saint-Gely du Fesc*, req. N°244805) les conditions financières du transfert des ZAE telles que prévues à l'article L.5211-17, ne peuvent être décidées qu'après l'adoption par le conseil de la communauté, réuni selon la nouvelle composition tenant compte de l'extension de son périmètre, d'une délibération choisissant, parmi ses zones, celles correspondant à des zones d'activité économique.

Par conséquent, suite à l'extension du périmètre de Liffré-Cormier Communauté au 1^{er} janvier 2017, l'étape actuelle dans le cadre du processus de transfert des zones d'activités économiques consiste à lister nominativement celles-ci. Au vu des critères précédemment établis et de l'intérêt communautaire précédemment reconnu à ces zones, les zones suivantes peuvent être désignées :

- La ZAI sise sur la commune de Liffré,
- La ZAI de Sévailles,
- La Zone d'Activité de la Mottais, sise sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier,
- La Zone d'activité de Chédeville, sise sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier.

A titre d'information, si les 2 zones sises sur la commune de ST Aubin du Cormier sont effectivement retenues les étapes suivantes consisteront à :

- Fixer les modalités financières du transfert en pleine propriété de la ZA de La Mottais, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des 9 communes.
- Etablir le Procès-verbal de mise à disposition de la ZA de Chédeville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désignation des zones de Sévailles, la ZAI, La Mottais et de Chédeville comme zone d'activité économique.

Monsieur BEGUE précise que toutes les autres zones restent communales. Mais il est possible de prévoir dans certains cas un accompagnement de la part de la communauté de communes vers les communes désireuses pour la réalisation de certaines prestations.

Le Président rajoute qu'il n'y a pas de dissociation entre zone communale et communautaire de la part du service économie et emploi de LCC : si une entreprise souhaite s'installer sur le territoire de Liffré-Cormier, la collectivité pourra lui proposer tant les sites communautaires que communaux.

DEL 2017/099	URBANISME ET AMENAGEMENT COMMUNAUTAIRE - Accès aux services numérique de Mégalis Bretagne, signature de l'annexe 8 pour l'année 2017
---------------------	---

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-4-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence « Aménagement de l'espace »,

VU la délibération n° 2015/010 du 5 février 2015 relative à la création d'un service commun ADS ;

VU la délibération n°2014/094 du 16 octobre 2014 relative à la signature de la convention d'accès aux services de Mégalis Bretagne ;

VU la délibération n°2016/117 du 21 septembre 2016 relative à la signature de l'annexe 8 de la convention d'accès aux services numériques de Mégalis Bretagne pour l'année 2016 ;

VU la délibération n°2017/077 du 10 mai 2017 relative à la signature de la nouvelle convention d'accès aux services de Mégalis Bretagne ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à l'adoption de la loi ALUR, la communauté de communes a proposé à ses communes membres de mettre en place un service commun ADS à compter du 1^{er} juillet 2015 tel que l'y autorisent les articles L 5211-4-2 et suivants du CGCT.

Le Conseil communautaire a approuvé le principe de la création d'un service commun lors de sa séance du 5 février 2015 (DEL 2015/010). Ce projet s'inscrit dans la logique de solidarité et de mutualisation voulu par Liffré-Cormier Communauté.

Par ailleurs, la Communauté de communes a signé en octobre 2014 et en mai 2017 avec le syndicat mixte de coopération territoriale *Mégalis* BRETAGNE, une convention d'accès à des services numériques.

Mégalis s'est engagé dans la fourniture d'un logiciel libre d'instruction du droit des sols et son déploiement sur une infrastructure fournie et administrée par lui : le logiciel OPEN ADS

Ainsi, par délibération en date du 21 septembre 2016, le conseil communautaire a décidé de retenir le logiciel métier pour l'instruction des autorisations des sols : OPEN ADS et a accepté les conditions financières d'accès à ce service et la signature de l'ANNEXE 8 de la convention générale qui lie la collectivité à MEGALIS Bretagne.

Pour l'année 2017, une mise à jour de la contribution financière doit être effectuée. Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur les conditions d'accès à l'annexe 8 de la convention d'accès à ce service pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

En effet, bien qu'il s'agisse d'un logiciel libre, l'accès à ce service reste néanmoins payant. La facture est adressée exclusivement au signataire de l'annexe 8, à charge pour la communauté de communes de répercuter ces frais auprès des communes membres.

Les conditions financières sont les suivantes :

TOTAL de la POPULATION MUNICIPALE (INSEE de 2013) des communes concernées par le service	24 437 arrondie à 25 000
---	---------------------------------

Hébergement par le Syndicat mixte

- **Enveloppe « évolutions futures » (souscription obligatoire)**

Objet	Unité	Prix €/HT	Total ADS L2C/an
Financement d'évolutions futures de la solution au bénéfice de l'ensemble des utilisateurs	Coût forfaitaire par millier d'habitant	30	750

- **Maintenance – hébergement (souscription obligatoire)**

Objet	Unité	Prix €/HT/an	Total ADS CCPL/an
--------------	--------------	---------------------	--------------------------

Maintenance et assistance annuelle	Coût forfaitaire par millier d'habitant	30,00	750
Hébergement annuel	Coût forfaitaire par millier d'habitant	20,00	500

Le montant demandé pour le service open ADS pour la période du 01 janvier au 31/12/2017 sera de **029.40 € HT soit 1 235.28 € TTC.**

1

Il est calculé de la manière suivante :

Enveloppe « Evolutions futures » : 30 € X 25 (coefficient multiplicateur lié à la population de la communauté de communes) = 750 €

Maintenance- Hébergement : 50 € (30 +20) x 25 = 1 250 €

Participation du Conseil départemental = 970.60 €. Il s'agit de la troisième et dernière participation, laquelle est versée directement à Mégalis.

=> 750 + 1250 - 970.60 = 1 029.40 HT soit 1 235.28 € TTC

Ce montant sera intégré dans le calcul du coût du service ADS pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'Annexe 8 de la convention d'accès à des services numériques ci-jointe pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, aux conditions financière prévues dans celle-ci.

DEL 2017/100	URBANISME ET AMENAGEMENT COMMUNAUTAIRE - Signature du marché viabilisation ZAC de Sévailles
---------------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1411-5 relatif à la Commission d'Appel d'Offres ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffre-Cormier Communauté ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 autorisant la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC et de son bassin versant en amont, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la délibération n°2014/015 du 12 février 2014 validant l'esquisse du projet de construction de la ZAC de Sévailles ;

VU la délibération n°2015/088 en date du 2 juillet 2015 relative au programme de travaux « création des équipements structurants de la ZAC de Sévailles » ;

VU la délibération n° DEL2016-001 du 08 janvier 2016 relative au dossier de création de la ZAC ;

VU la délibération n° DEL2016-004 du 20 janvier 2016 relative au dossier de réalisation de la ZAC ;

VU la délibération n° DEL2016-128 du 12 octobre 2016 relative à l'adoption du cahier des charges de cession de terrain ;

VU la délibération n° DEL2016-127 du 12 octobre 2016 relative à l'élaboration du cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales ;

VU la délibération n°2017/012 du 18 janvier 2017 relative à la constitution de la Commission d'appel d'offres ;

VU la procédure d'appel d'offres lancée pour la réalisation de viabilisation des lots de la Z.A.C. de Sévailles ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes a défini une politique d'accueil d'entreprises sur son territoire en vue de développer l'offre d'emplois en parallèle de l'accroissement de la population. La ZAC du Quartier de Sévailles, dont la vocation est mixte (activités et habitat) a pour objet de contribuer à cet objectif.

L'aménagement de la ZAC est porté en régie par la Communauté de communes.

Les grandes étapes administratives ont été les suivantes :

- Délibération du 08/01/2016 n° DEL2016-001 : dossier de création de la ZAC,
- Délibération du 20/01/2016 n° DEL2016-004 : dossier de réalisation de la ZAC,
- Délibération du 12/10/2016 n° DEL2016-128 : cahier des charges de cession de terrain,
- Délibération du 12/10/2016 n° DEL2016-127 : cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales.

Dans le cadre de son projet de construction de la ZAC de Sévailles, Liffre-Cormier Communauté a conclu un marché de travaux en août 2015 pour un montant de 2 848 459,35 HT, dans le respect des règles de la commande publique relatives à la procédure formalisée.

Les travaux de viabilisation primaire ont été engagés en janvier 2016. Les terrains étant vendus à la découpe, la viabilisation des lots ne peut donc se faire par anticipation mais au coup par coup.

Aussi, un marché de travaux à bons de commande en vue de la viabilisation des lots vendus a été lancé.

Consistance des travaux à réaliser dans le cadre de la viabilisation des lots :

- Terrassement, voirie et revêtement des bateaux d'accès aux parcelles
- Eau potable
- Assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- Télécommunication
- Electricité.

Ces travaux sont prévus pour des dimensionnements de réseaux classiques. Les besoins en puissance ou en dimension supplémentaires sont pris en charge par l'acquéreur du lot.

Suite au lancement de la procédure d'appel d'offres pour la réalisation de travaux de viabilisation de la ZAC de Sévailles, Liffré-Cormier Communauté a reçu deux offres dans les délais impartis, à savoir celle de l'entreprise PIGEON TP et celle de l'entreprise EUROVIA.

Pour information, il a été demandé aux entreprises, sur la base d'un détail estimatif fictif fourni au dossier de consultation, de communiquer un prix correspondant à une entrée de lot type.

Après analyse des offres, en application des critères prix (50%), méthodologie proposée (20%) et délais d'exécution (30%) fixés dans le règlement de la consultation, la commission d'appel d'offres, réunie le 22 mai 2017, a choisi d'attribuer le marché à l'entreprise PIGEON TP (sise LA GUERINIÈRE - BP 37095- 35370 ARGENTRE DU PLESSIS) qui a présentée l'offre la mieux disante, avec un montant des prestations évaluées à 12 965.30 €HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le marché de viabilisation de la ZAC de Sévailles avec l'entreprise PIGEON TP ainsi que tout acte y afférent.

DEL 2017/101	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE - Mise en place d'un partenariat avec l'Agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Rennes : validation d'une convention-cadre
---------------------	--

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16 du ;

VU les statuts de la Communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Agence locale de l'Energie et du Climat du Pays de Rennes (ALEC) est une association créée en 1997, à l'initiative de la ville de Rennes et de l'ADEME. Elle intervient sur l'ensemble du Pays de Rennes, en s'adressant à cinq types d'acteurs : les collectivités, les particuliers, les bailleurs et copropriétaires, les entreprises et commerçants et les publics scolaires et extrascolaires.

Les services de l'ALEC sont structurés en deux grands pôles : le pôle Collectivités et le pôle Habitat-Grand public.

Le pôle Collectivités propose notamment un service de Conseil en Energie Partagé (CEP). Ce service s'adresse aux communes qui ne peuvent disposer de conseiller énergie au sein de leurs propres services : il les accompagne dans la réduction des consommations d'énergie et d'eau de leur patrimoine communal (bâtiment, éclairage public, flotte de véhicules) par la maîtrise des consommations et le développement des énergies renouvelables.

Le recours au CEP nécessite la signature d'une convention entre la commune et l'ALEC : cette convention-cadre, triennale la plupart du temps, fixe le montant de la cotisation annuelle due par la commune ainsi que le nombre de jours d'intervention d'un conseiller-énergie de l'ALEC. La cotisation annuelle des communes est calculée selon le nombre d'habitants : en 2017, elle s'élève à 1,46 € / hab.

Les EPCI peuvent également décider de bénéficier des services du CEP, dans le cadre d'une convention qui fixe le cadre d'intervention de l'ALEC (nombre de jours d'intervention, patrimoine concerné, montant de la subvention). Par ailleurs, certains EPCI participent au financement de l'adhésion de leurs communes-membres au service du Conseil en Energie Partagé.

Le 13 mars 2017, la commission 2 a émis un avis favorable à la mise en place, en 2017, d'une participation financière communautaire à l'adhésion des communes-membres au service de conseil en Energie Partagé proposé par l'ALEC du Pays de Rennes. Cette participation financière communautaire s'élèverait à 50 % du montant annuel de l'adhésion communale.

Le 10 avril 2017, la commission 2 a confirmé cet avis favorable, en ajoutant le souhait de voir la Communauté de communes s'inscrire dans une démarche similaire pour son patrimoine communautaire.

Ce partenariat avec l'ALEC requiert la conclusion d'une convention de partenariat triennale, complétée par une annexe technique et financière précisant le détail des actions pour l'année 2017. Cette annexe technique et financière sera actualisée chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer financièrement à l'adhésion des communes de la Communauté au service de Conseil en Energie Partagé proposé par l'Agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Rennes.
- **PRECISE** que cette participation financière s'élèvera à hauteur de 50% du montant annuel des adhésions communales, soit, en 2017, une participation communautaire maximale de 18 126 euros au regard de la population recensée (24 830 habitants – population municipale).
- **PRECISE** que cette participation financière à hauteur de 50% sera appliquée au bénéfice des communes adhérant au service de Conseil en Energie Partagé en 2017, 2018 et 2019.
- **DECIDE** de solliciter le service de Conseil en Energie Partagé de l'ALEC du Pays de Rennes pour mener une action de suivi des consommations d'énergie des bâtiments du patrimoine de Liffré-Cormier Communauté, pour un montant maximal de 4 400 € pour l'année 2017.
- **DECIDE** de conclure une convention de partenariat avec l'ALEC du Pays de Rennes, pour la période 2017-2019, dont l'annexe technique et financière précisera chaque année les actions programmées par la Communauté de communes.
- **VALIDE** l'enveloppe consacrée aux actions confiées à l'ALEC au titre de l'année 2017, pour un montant maximal prévisionnel de 22 526 € (montant net, l'ALEC déclarant ne pas être assujéti à la TVA).
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à l'application de cette décision, y compris la signature d'une convention de partenariat avec l'ALEC du Pays de Rennes.

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-21 et L.2224-37-1 ;

VU les statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU la délibération du 27 octobre 2015 du Comité Syndical du syndicat départemental d'énergie d'Ille-et-Vilaine relative à la création d'une commission consultative entre les syndicats d'énergie et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre inclus dans leur périmètre ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu, dans son article 198, la création d'une commission consultative entre les syndicats d'énergie et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre inclus dans leur périmètre.

Par délibération du 27 octobre 2015, le comité syndical du syndicat départemental d'énergie d'Ille-et-Vilaine a créé cette instance, visée à l'article L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités territoriales, qui doit permettre de coordonner l'action des membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence les politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Le 1^{er} janvier 2017, le nombre d'EPCI à fiscalité propre en Ille-et-Vilaine est passé de 24 à 18. La composition de la commission consultative paritaire doit s'adapter à cette évolution. Par courrier en date du 8 mars 2017, Liffré-Cormier Communauté a été invitée à désigner un représentant pour siéger au sein de cette commission. En l'absence de délibération, le Président de l'EPCI est représentant de fait de son établissement au sein de la commission.

Lors de sa réunion du 22 mai 2017, le Bureau communautaire a proposé de désigner Mme Claire BRIDEL représentante titulaire et M. Yves LE ROUX représentant suppléant de Liffré-Cormier Communauté au sein de la commission consultative paritaire du SDE35.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de Communauté peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du représentant pour siéger au sein de la commission consultative paritaire visant à coordonner l'action des membres du Syndicat départemental d'énergie d'Ille-et-Vilaine dans le domaine de l'énergie.
- **DESIGNE** Mme Claire BRIDEL en tant que représentante titulaire et M. Yves LE ROUX représentant suppléant de Liffré-Cormier Communauté à la commission consultative paritaire visant à coordonner l'action des membres du Syndicat départemental d'énergie d'Ille-et-Vilaine dans le domaine de l'énergie.

DEL 2017/103

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE - Conseil de développement : ajout de membres et délégation de pouvoir au Bureau

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.5211-1 et L. 5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2017/075 en date du 13 avril 2017 créant le conseil de développement de Liffré-Cormier Communauté ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors de sa séance du 13 avril 2017, le conseil communautaire a créé le conseil de développement de Liffré-Cormier Communauté et désigné les 36 membres pour la durée du mandat.

Suite aux invitations transmises par les communes lors de la création du conseil de développement, deux réponses favorables supplémentaires ont été reçues et il convient donc d'installer ces deux nouveaux membres.

Par ailleurs, il est proposé qu'en application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau communautaire reçoive délégation de pouvoir afin d'adapter à l'avenir le nombre de membres du conseil de développement et de procéder aux modifications de la liste des membres. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article précité, le conseil communautaire sera informé des modifications entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PORTE** à 38 le nombre de membres du conseil de développement.
- **AJOUTE** les membres suivants pour la durée du mandat (2017-2020) :

NOM	Organisme / Entreprise / Association	Commune d'implantation
Habitants / Usagers / Citoyens		
Aurélien MARION	Habitant	La Bouëxière
Cathy LOZACHMEUR	Habitante, membre d'une association de parents d'élèves	Chasné-sur-Illet

- **DELEGUE** au Bureau communautaire, jusqu'à la fin de son mandat, le pouvoir de modifier le nombre de membres du conseil de développement et la liste des membres du conseil de développement,
- **AUTORISE** le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » et son action d'intérêt communautaire de lutte contre les frelons asiatiques ;

VU la délibération n°2016/061 du 2 juin 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de lutte contre le frelon asiatique ;

VU la délibération n°2016/070 du 2 juin 2016 relative aux modalités d'interventions financières et techniques de la communauté de communes en matière de lutte contre le frelon asiatique ;

VU la proposition du bureau communautaire du 24/04/2017 ;

VU la proposition de la commission n°2 du 22/05/2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2016/070 du 2 juin 2016 le conseil communautaire validait les modalités d'interventions financières et techniques de la communauté de communes en matière de lutte contre le frelon asiatique.

Etant dans une année de transition pour la mise en place d'un nouveau dispositif en 2018, il est proposé de reconduire les modalités d'intervention adoptées en 2016 pour l'année 2017 soit :

- Une participation forfaitaire d'un montant de 60€ TTC par Liffré Cormier Communauté pour l'élimination des nids de frelons asiatiques situés sur le domaine privé des particuliers.
- Le montant alloué dans le budget prévisionnel de l'année 2017 s'élève à 6000 €. En cas de dépassement de ce budget avant la fin de l'année, le conseil de communauté serait de nouveau consulté.

La procédure qui sera mise en place est la suivante :

- Le particulier contacte l'entreprise habilitée de son choix afin d'identifier le nid de frelons asiatiques.
- Intervention de l'entreprise spécialisée.
- Demande de prise en charge financière adressée par le particulier, propriétaire ou locataire, lequel joint tous les justificatifs sollicités dans le formulaire de demande de prise en charge (joint en annexe).
- Traitement de la demande.
- Versement de l'aide forfaitaire d'un montant maximal de 60 €.

En outre, afin de communiquer au niveau départemental sur la procédure établie sur Liffré Cormier Communauté, il convient de conclure une convention relative à la mise en place d'un programme de lutte collective contre le frelon asiatique avec le FGDON 35. Elle permettra d'associer cet organisme dans la mise en œuvre de la procédure. Cette convention, sans répercussion financière pour la collectivité, est jointe en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la prise en charge forfaitaire d'un montant maximum de 60 € TTC pour l'élimination des nids de frelons asiatiques situés sur le domaine privé des particuliers, dans la limite du montant de 6000 € alloué dans le budget prévisionnel pour l'année 2017.
- **VALIDE** la procédure mise en place pour la prise en charge financière de la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le domaine privé des particuliers telle que proposée ci-dessus.
- **APPROUVE** la convention relative à la mise en place d'un programme de lutte collective contre le frelon asiatique telle que jointe en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le FGDON 35 jointe en annexe de la présente délibération.

Il est fait remarquer que la somme allouée allait rapidement être dépensée. Du coup le Président est interrogé sur ce qui se passera à ce moment-là. La collectivité cessera-t-elle d'intervenir ou faudra-t-il ressaisir le conseil communautaire ? Monsieur BLANQUEFORT rappelle qu'il s'agit là d'une question de santé publique dont il ne faut pas négliger les conséquences.

Le Président indique que dans un premier temps on va déjà voir budgétairement combien de temps on tient avec cette somme.

Monsieur Jean GENOUEL explique qu'il existe des bombes dans le commerce qui coutent 13 euros et qui sont très efficaces.

Monsieur DESJARDINS n'est pas satisfait par cette solution. Il explique que ces bombes peuvent être dangereuses si elles sont mal utilisées et que si on se fait piquer en voulant diffuser la bombe sur le nid de frelons, les piqûres sont violentes et très douloureuses. Il rappelle que des guides doivent être diffusés dans les communes pour inciter les pièges en septembre/octobre. Mais attention, les pièges ne sont pas autorisés toute l'année pour les particuliers. Seuls les professionnels peuvent en mettre toute l'année.

Monsieur FRAUD ajoute qu'on observe une amélioration des pièges. Aujourd'hui il en existe qui ne piègent pas les papillons. Il faut donc inciter les administrés à poser ce genre de pièges.

Le Président invite les communes à communiquer efficacement sur ce sujet.

DEL 2017/105	RURALITE - Service public d'assainissement non collectif - Rapport d'activités 2016
---------------------	--

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-5 ;

VU les statuts de Liffre Cormier Communauté ;

VU l'avis favorable de la commission n°2 en date du 24/04/2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

En application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, les communes ont obligations de présenter, depuis le 1^{er} janvier 2008, des informations particulières sur le fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif. En effet, l'article L.2224-5 du CGCT dispose :

« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015. »

Afin de répondre à cette obligation, le technicien en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif a élaboré un rapport d'activités du service pour l'année 2016. Ce rapport est joint en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2016 du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour diffusion auprès des communes membres.

DEL 2017/106	ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - Convention 2017 avec l'ETAT pour l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
---------------------	---

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement son article 5 ;

VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.851-1 et R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Ille et Vilaine 2012.2017 publié au recueil des actes administratifs n°123 du 31 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le code de la Sécurité sociale prévoit qu'une aide financière peut être versée aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage. En effet, l'article L.851-1 dispose :

« II.- Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage.

Pour chaque aire, le montant de l'aide versée au gestionnaire est déterminé en fonction, d'une part, du nombre total de places, tel qu'il figure dans la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent II, et, d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci. »

Ainsi, cette aide est déterminée en fonction, d'une part, du nombre total de places conformes disponibles, et d'autre part, en fonction de l'occupation effective de celles-ci.

Le versement de cette aide étant subordonné à la signature d'une convention annuelle entre l'Etat et la collectivité gestionnaire déterminant les droits et obligations des parties, Liffré-Cormier Communauté a reçu le 19 mai 2017 le projet de convention joint en annexe.

Cette aide comprend :

- **Une part fixe :**

Montant 88.30 € par place conforme et par mois

Elle est déterminée en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques effectivement disponibles pour chaque mois de l'année de référence. Le montant mensuel de l'aide correspond au nombre de places disponibles par mois multiplié par 88.30 €.

Ainsi, si l'aire est fermée pour travaux ou pour fermeture annuelle, cette part n'est pas versée pour la période considérée.

Une seule exception : hypothèse où l'aire est fermée pour travaux suite à des dégradations. Dans ce cas il faudra apporter la preuve d'un dépôt de plainte, d'un échéancier de travaux.

Le montant maximum de cette part fixe mentionnée dans la convention sera de 16 953.60 €.

L'aire d'accueil de Liffré-Cormier Communauté étant fermée du 27 juillet au 23 août inclus, le montant de la part fixe devrait être d'environ 15 500 €

▪ **Une part variable.**

Montant : 44.15 € par place et par mois (si elle est versée entièrement)

Jusqu'en 2016, cette part variable était exclusivement déterminée en fonction d'un taux d'occupation prévisionnel. Cette prévision reposait notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels observés sur les deux années précédentes.

Le calcul de la part variable a été modifié pour 2017. Il s'appuie sur le taux d'occupation de l'année en cours. Il s'appuiera également sur la mise en œuvre du projet social. Ainsi :

En l'absence de protocole de scolarisation la part variable sera diminuée de 50%,

En l'absence de livret d'accueil la part variable sera diminuée de 25%

En l'absence de référents politique et/ou technique la part variable sera diminuée de 25 %

Une estimation du montant de la part variable ne peut donc être calculée.

A la date du présent rapport et au vu des éléments précités le montant provisionnel sur lequel s'appuiera l'Etat pour le versement des acomptes 2017 sera de 16 953.60 €

Modalités de versements :

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel.

Modalités de régularisation du versement de l'aide :

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire doit fournir au préfet la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale par le biais d'une procédure dématérialisée.

Cela permet le calcul de l'aide effectivement due, ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant trop perçu à recouvrer.

Cette convention a été présentée à la Commission^o2 du lundi 22 mai 2017, laquelle a pris acte des modalités financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND** acte des nouvelles conditions d'attribution de l'aide financière accordée par l'ETAT
- **DESIGNE** comme référents politiques : Mme Marie-Pierre RANSONNETTE, vice-présidente déléguée aux ressources humaines et gens du voyage et Monsieur Jean Jousseau, conseiller municipal de Liffré (lieu d'implantation de l'aire d'accueil) chargé du lien social avec les voyageurs ;
- **DESIGNE** comme référents administratifs : Mme Mélanie RUAUDEL (pour la mise en œuvre du projet social) et Mme Isabelle SCHROEDER (pour tous les aspects techniques et administratifs) ;
- **APPROUVE** les termes de la convention ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention avec l'Etat, laquelle détermine les conditions de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

DEL 2017/107	CULTURE - Ecole de musique l'Orphéon : convention de partenariat avec le Département d'Ille et Vilaine
---------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de Liffré-Cormier Communauté et particulièrement son article 7 relatif à l'objet de la communauté précisant en compétences facultative « l'enseignement musical » ;

VU la délibération prise par l'Assemblée départementale d'Ille et Vilaine en date du 29 septembre 2016 adoptant la poursuite du soutien aux écoles de musique du Plan Musique en Ille-et-Vilaine ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département soutien l'enseignement musical en vue d'en ouvrir l'accès aux publics qui en sont le plus éloignés et en particulier les plus jeunes.

Cette politique vise à offrir à tous une sensibilisation à la musique, premier pas vers une démarche d'éducation artistique et culturelle, portée par différentes disciplines (musique, danse, théâtre...)

Un partenariat est ainsi instauré, par voie de convention triennale, avec chaque acteur identifié « acteur d'intérêt départemental dans la mise en œuvre du Plan Musiques en Ille et Vilaine ».

Une participation financière du Département est apportée par cette convention avec pour but de soutenir le projet de l'école de musique pour l'ensemble de ses volets et actions. Elle est calculée selon les effectifs, en apportant une aide individuelle deux fois plus élevée pour les élèves bénéficiaires de l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS).

Un dispositif d'évaluation et de suivi est intégré dans ce partenariat en retenant différents indicateurs dont le premier est l'ARS ; les autres indicateurs concernent les différentes actions menées : actions de création, de diffusions musicale, actions dans et hors les murs de la structure avec différents partenaires (culturel, éducatif, social...).

L'école de musique publique de Liffré-Cormier Communauté, l'Orphéon, est partenaire depuis de nombreuses années du Département. Elle est ainsi destinataire d'une nouvelle convention de partenariat triennale pour la période 2017/2019 dont vous trouverez un exemplaire en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat triennale 2017-2019 entre le Département d'Ille et Vilaine et l'école de musique publique de Liffré-Cormier Communauté en application du Plan Musique en Ille et Vilaine,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente convention

DEL 2017/108	PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE SUR LA PERIODE DU 10 AVRIL AU 15 MAI 2017 DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS
---------------------	--

Par délibération n° 2017/155 en date du 05 avril 2017, le conseil communautaire délègue au président une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Décisions prises par M. le Président dans le cadre des délégations reçues :

- **Décision n° 2017/007 en date du 10/04/2017** : Signature de l'avenant n°3 du marché de mise en tourisme du site patrimonial de CHEVRÉ - rectificatif de la décision 2017-002. Pour un montant de 88 326 €HT.
- **Décision n° 2017/008 en date du 12/04/2017** : Signature des conventions VACAF
- **Décision n° 2017/012 en date du 04/05/2017** : Convention d'accès avec la CAF
- **Décision n° 2017/013 en date du 15/05/2017** : Création d'une régie d'avances_séjours d'été _espace jeunes
- **Décision n° 2017/014 en date du 15/05/2017** : Attribution du marché relatif à l'élaboration d'un schéma communautaire des déplacements. Pour un montant de 37 005 € TTC.
- **Décision n° 2017/015 en date du 15/05/2017** : Création d'une régie d'avances_séjours d'été _service des sports
- **Décision n° 2017/016 en date du 15/05/2017** : Signature du contrat pour l'audit du parc informatique avec TIBCO. Pour un montant de 20 050 €HT.
- **Décision n° 2017/017 en date du 15/05/2017** : Désignation des représentants du Conseil de développement au sein du Comité unique de programmation du Pays de Rennes
- **Décision n° 2017/020 en date du 29/05/2017** : Convention de MAD individuelle_L.DEVRAND_liquidation Com'onze

Décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre des délégations reçues :

- **Décision n° 2017/009 en date du 23/01/2017** : Convention de MAD individuelle D.PINGOT TEXIER - formation tablette
- **Décision n° 2017/010 en date du 30/01/2017** : Convention de MAD individuelle N.TUBACH - entretien de locaux
- **Décision n° 2017/011 en date du 04/05/2017** : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Le Conseil de Communauté est invité à prendre acte des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la communication des décisions prises dans le cadre des délégations reçues par l'organe délibérant.

Information complémentaire du Président :

Le 11 mai, le Président a rencontré le Président de Fougères Agglomération, le Président du SMICTOM du Pays de Fougères et le Président de Couesnon Marches de Bretagne pour étudier la possibilité d'un regroupement des SMICTOM de Fougères, des Forêts et d'Ille et Rance.

En effet, l'objectif de Liffré-Cormier Communauté est d'assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le respect des normes environnementales et à un coût maîtrisé pour les concitoyens. Cela nécessite un accroissement régulier des volumes que seuls les regroupements permettent.

Le Président explique qu'au cours de ces échanges, les Présidents se sont mis d'accord sur une fusion de ces 3 SMICTOM à l'horizon de 2020 afin d'assurer une gestion en commun de la collecte et du traitement des déchets sur les EPCI de Fougères Agglomération, Couesnon Marches de Bretagne, la Bretagne Romantique, Liffré-Cormier Communauté et Val d'Ille-Aubigné. Ce syndicat regroupant 5 EPCI et plus de 160 000 habitants assurerait un volume de collecte qui, effectué en régie, permettrait une maîtrise des coûts et une capacité de structuration de la filière de tri sur ce secteur.

Le Président explique ensuite que les trois communes de Liffré-Cormier Communauté, dont la compétence collecte des déchets ménagers est actuellement assurée par le SMICTOM du Pays de Fougères, devraient intégrer le SMICTOM des Forêts en 2020.

Monsieur Salaün confirme que le SMICTOM des Forêts sera en capacité d'absorber les 3 communes à partir du moment où les recettes augmenteront. Une étude est déjà en cours pour vérifier si le suivi au niveau administratif pourra se faire correctement.

**Le Président,
Loïc CHESNAIS-GIRARD**



